

Rumilly, le 3 janvier 2019

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale**Arrêté n° 2019-005/P001**

Nos réf. : PB/DP/cc

## ➤ Arrêté municipal

METTANT EN PLACE UN « CEDEZ LE PASSAGE » EN LIEU ET PLACE DU PANNEAU « STOP » RUE DES PEROUSES

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** la demande de la Ville de Rumilly,

**CONSIDERANT QUE** l'observation de la circulation des usagers à l'intersection de la rue des Pérouses avec le chemin des Berges permet la modification de la signalisation routière,

**CONSIDERANT** la bonne visibilité sur la route de Saint Félix des véhicules circulant rue des Pérouses,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un « cédez le passage » à l'intersection de la rue des Pérouses et du chemin des Berges.

Les véhicules circulant dans la partie en sens unique rue des Pérouses devront céder le passage à ceux arrivant du chemin des Berges.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté n° 2018-275/P012 du 5 décembre 2018 est ainsi modifié :

La circulation des véhicules sera modifiée rue des Pérouses et sur ses voies adjacentes.

La rue des Pérouses sera en partie en sens unique dans le sens rond-point des Pérouses → Chemin des Berges.

La circulation se fera à double sens dans cette même rue, pour sa partie comprise entre le Chemin des Berges et la route de Saint Félix.

Est instaurée une priorité à droite pour les véhicules circulant impasse des Aravis, impasse des Hirondelles et cité du Dadon à leur débouché sur la rue des Pérouses pour cette partie de voie.

Les véhicules venant de la route de Saint Félix et circulant sur la partie de voie à double sens seront dirigés obligatoirement vers le chemin des Berges qui desservira la cité du Dadon.

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

**Article 4** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- La presse.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**